UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

(UAC)

FACULTE DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

(FASHS)

DEPARTEMENT DE PHILOSOPHIE

(DPH)

Mémoire de licence

La loi et la société dans *De l'esprit des lois* de Montesquieu.

Réalisé par :

Soumanou AGBADJE

Damien AVOCEFOHOUN

Sous la direction de :

Dr Paul Christian KITI

Chercheur Enseignant au

Département de Philosophie

ANNEE ACADEMIQUE : 2022-2023

A

- Mon père A. Aminou AGBADJE ;
- Ma mère Ossénatou OBEY.

A

- Mon père Paul AVOCEFOHOUN ;
- Ma mère Jeanne HOUNAGNON.

Remerciements 1

Je suis fort heureux, au terme de ce cursus d'étude universitaire, d'exprimer toute ma gratitude à toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.

J'adresse ma reconnaissance à:

- Mon directeur de mémoire, M. Paul Christian KITI ;
- Tous les membres du jury ;
- Tous les enseignants du Département de philosophie de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- M. Mouyi dine ABOUBAKRI pour son soutien financier et moral ;
- Mon frère ainé, Daouda AGBADJE pour son soutien financier ;
- M. Manstirou AMOUSSA pour son soutien ;
- Mes sœurs jumelles Mansourath et Mouinath AGBADJE pour leur soutien indéfectible tout au long de mon cursus universitaire ;
- Mes sœurs ainées Koudirath AGBADJE et Adkath AGBADJE pour leur soutien et prières ;
- Mon frère cadet Hamed AGBADJE pour son soutien quotidien ;
- Mes nièces Sedidath NADJIMOU, Nandirath ABOUBAKRI, Badriyath ABOUBAKRI, Soliath ABOUBAKRI, Nandjath NADJIMOU, Aichath ABOUBAKRI, Chifaou ISSA, sofiath KARIMOU, Nanbilath NADJIMOU ;

Je ne saurais fermer cette page de remerciement, sans exprimer ma gratitude à l'endroit de mes amis Mathieu NOUHANOU, Marc FALANA et Serge HOUETOMENOU.

Soumanou AGBADJE

Remerciements 2

Je suis heureux, au terme de ce cursus d'étude universitaire, d’exprimer toute ma reconnaissance aux personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.

J'adresse ma reconnaissance à:

- Mon directeur de mémoire, M. Paul Christian KITI ;
- Tous les membres du jury ;
- Tous les enseignants du Département de philosophie de L'Université d'Abomey Calavi ;
- Monsieur Thierry Boniface HOUNDJO pour le soutien spirituel et financier ;
- Mes frères ainés Pascal AVOCEFOHOUN, Didier AVOCEFOHOU pour leur soutien ;
- Mon frère jumeau Jacques Cosme Saho AVOCEFOHOUN pour son soutien ;
- Ma bien aimé Missinjesu, Amendine DANSOU en témoignage de notre affection ;
- Mon ami Mathieu NOUHANOU pour son orientation dans le cadre de ce travail ;
- Tous ceux qui ont cru en moi et m'ont soutenu quand j'en avais besoin.

Damien AVOCEFOHOUN

Résumé

Le travail porte sur « La loi et la société civile dans *De l'esprit des lois* de Charles Montesquieu ». Il est nécessaire pour une société d'être érigée sur le socle de la loi. Cela permet de régir les rapports non seulement entre les gouvernants et les gouvernés mais aussi les rapports des particuliers entre eux. Les lois, pour être efficaces et maintenir la société dans la paix et dans la quiétude, doivent requérir la condition de relativité aux faits sociaux, à l'histoire et aux bonnes mœurs. C'est à ce titre que les lois parviennent à assurer la cohésion sociale, la paix et le développement. Toutefois, la société est parfois confrontée à certaines situations qui limitent l'efficacité des lois bien établies. Dans ces situations, le prince peut prendre des mesures exceptionnelles qui n'obéissent forcément pas aux lois établies pour régler les situations afin de maintenir l'ordre dans la société et d'assurer la sécurité des uns et des autres. A en croire Nicolas Machiavel, les lois sont parfois insuffisantes pour maintenir l'ordre et la paix dans la société en raison de la nature méchante de l'homme. Dans ce cas de figure la possibilité doit être donnée au prince de recourir à la force aux fins d'assurer la concorde intérieure et la sécurité des uns et des autres. Certaines circonstances, comme les situations de crises, conduisent le gouvernant à déroger aux lois expressément établies au profit d'autres moyens compatibles et susceptibles de régler la crise et ramener l'ordre et la paix.

Mots clés : Loi et société

Abstract

The work focuses on "Law and civil society in Charles Montesquieu's De l'esprit des lois". It is necessary for a society to be erected on the foundation of law. This makes it possible to govern the relations not only between the rulers and the governed but also the relations of individuals between them. These laws, to be effective and maintain society in peace and tranquility, their establishment must require the condition of relativity to social facts, to history and to good morals. It is in this capacity that laws succeed in ensuring social cohesion, peace and development. However, society is sometimes confronted with certain situations which limit the effectiveness of well-established laws. In these situations, the prince can take exceptional measures which do not necessarily obey the laws established to settle the situations in order to maintain order in society and ensure the safety of each other. According to Machiavelli, laws are sometimes insufficient to maintain order and peace in society due to the wicked nature of man. In this case, the possibility must be given to the prince to resort to force in order to ensure internal harmony and the security of each other. Certain circumstances such as crisis situations lead the ruler to derogate from the laws expressly established in favor of other compatible means likely to resolve the crisis and restore order and peace.

Keyword: Law and civil society

Sommaire

Introduction 8
CHAPITRE PREMIER : LA LOI ET LA SOCIETE DANS LA PENSEE DE MONTESQUIEU 10
1-1 : La loi et la société 10
1-2 : Les modalités d'élaboration de la loi 15
CHAPITRE 2 : MODE DE NAISSANCE DE LA SOCIETE. 24
2-1- La loi comme socle d'érection de la société. 24
2-2 : Impact de la société sur l'humanité 27
CHAPITRE 3 : APPROCHE CRITIQUE 33
3-1 : Portée de la pensée de Montesquieu 33
3-2 : Les limites de la pensée de l'auteur 36
Conclusion 40
Références bibliographiques 42
Table des matières 44

Introduction

L'homme est le seul être qui, contrairement aux autres êtres, ressent le besoin de s'unir avec ses semblables. Il est donc pour lui une fin à laquelle, il doit aspirer nécessairement. Pour Aristote, l'homme n'existe que dans la seule et unique condition d'appartenir à la société. Il serait une brute ou un dieu s'il est sans cité. Cette essence de l'homme constitue une quatrième loi naturelle selon Montesquieu. « Les hommes (...) ainsi ils ont un second lien que les autres animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir ; et le désir de vivre en société est une quatrième loi naturelle »[1]. Ceci traduit justement que l'homme est naturellement un être social et il ne peut trouver son achèvement que dans le seul cadre de rassemblement ou de communauté. Même si pour Rousseau l'homme naturel est fait pour la solitude, car il serait corrompu, rendu pervers par la société, il importe de reconnaitre que la société répond au besoin premier de l'homme. C'est dans le souci de prémunir l'homme contre cette perversité de la société que suspecte Rousseau et dans l'objectif d'assurer la paix entre les hommes dans la société que les philosophes comme Hegel, Karl Marx, Montesquieu, Thomas Hobbes, pour ne citer que ceux-là, vont penser la notion de la société. En effet, avant la création de la société, les hommes vivaient dans l'État de nature qui est la condition de l'homme antérieure à toute organisation possible. C'est cet état de nature que Thomas Hobbes qualifie de véritable jungle, parce que dans cet état-là ,la sécurité individuelle des personnes n'était point garantie et que le plus fort pouvait par la force venir à bout du plus faible et que le plus faible à son tour pouvait aussi pas la ruse venir à bout du plus fort. C'est donc pour garantir la vie, la sécurité individuelle et collective que les philosophes et principalement les théoriciens du contrat vont entreprendre de penser et de mettre en place une société dont la mission première est d'assurer la sécurité individuelle et collective. Pour y parvenir, il est indispensable de fonder les rapports entre les hommes sur

[1] Charles Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Paris, GF Flammarion, 2013, p.63.

un contrat basé sur des lois ou des clauses selon les propres termes de Rousseau. Il s'agira d'un pacte dont le dessein est d'assurer la sécurité de tous individus qui s'y adhèrent. C'est la société. Pour Thomas Hobbes, la société qui a été mise en place au terme de ce contrat est une société surpuissante qui compare volontiers et qu'il appelle d'ailleurs ‘’le Leviathan’’. C'est bien ce pacte instituant la société qui fixe les droits et les devoirs aussi bien des gouvernants que des gouvernés en vue d'une paix durable. C'est dans ce sens que notre sujet se propose d'analyser la loi et la société dans *De l'esprit des lois* de Montesquieu. On peut donc se demander si l'édification de la société sur le socle de la loi parviendrait à répondre aux attentes pour lesquelles elle a été pensée. Quel rapport existe-t-il entre la loi et la société dans la pensée de Montesquieu ? Dans quelle mesure la société répond-elle aux besoins des humains et quelle est son implication dans un Etat ? Quelle approche critique pouvons-nous faire de sa pensée ? Pour répondre à cette préoccupation, nous avons conduit notre travail autour de trois grands points. Nous avons dans le premier temps définir la" loi "et la "société "tout en montrant les modalités d'élaboration de la loi. Ensuite, nous nous attacherons à expliquer les conditions d'établissements de la loi comme socle de la société et l'impact de cette dernière sur l'humanité dans le respect de la position de l'auteur. Et enfin faire l'analyse critique sur cette position.

CHAPITRE PREMIER : LA LOI ET LA SOCIETE DANS LA PENSEE DE MONTESQUIEU

Il s'agira de clarifier les concepts ''loi et société '' tout en montrant les conditions indispensables d'établissement de la loi.

1-1 : La loi et la société

C'est ici nous allons donner la signification des concepts : loi et société puis les conceptions des philosophes sur lesdits concepts.

1-1-a : La loi

Du latin lex, la « loi » est « règle obligatoire établie par une autorité souveraine et régissant les rapports des hommes au sein d'une société. »[2] Elle peut être comprise comme l'expression de la volonté générale votée par un organe habilité d'une société. La loi est une norme établie, assortie du pouvoir de coercition et qui s'impose tant aux élus du parlement et du sénat qu'à tout citoyen aux fins de maintenir la cohésion de la nation et les relations entre les humains. Juridiquement, le concept de la loi revêt généralement deux sens : le sens large et le sens restreint. Prise dans son sens large

> « Il s'agira alors de toute règle de droit formulée par un organe étatique compétent. Que le texte soit pris par le parlement, par le gouvernement ou par une autorité administrative. Il suffit qu'il soit assorti de contrainte, c'est-à-dire de la force exécutoire »[3].

Au sens strict, la loi est réduite uniquement aux normes établies par l'autorité législative dans une société. « Dans ce sens, c'est la règle de droit produite par l'organe législatif dans un État. Au Bénin, c'est L'Assemblée nationale qui est l'organe législatif »[4]. Dans une perspective plus étendue, les lois sont des prescriptions relatives à un être, une institution, une divinité. Elles consistent à régler les rapports qu'un être, entretient avec un autre, ou des rapports qui lient un être à une divinité, à Dieu, ou à une constitution. Dans cette logique, chaque

[2] Laurence HASSEN-Love, *La philosophie de A à Z*, Paris, Hatier, 2011, p.266
[3] Joseph DJOGBENOU, *Introduction au droit*, Cotonou, Ed de CREDIJ, 2012, p.201
[4] *Idem.*

espèce a ses lois : les bêtes ont leurs lois, les hommes ont leurs lois, les divinités ont leurs lois, la nature à ses lois ; etc... Ces lois peuvent être établies de façon unilatérale comme les commandements divins donnés unilatéralement par Dieu, ou communément comme les lois positives élaborées suivant le principe majoritaire dans un État ou une société. En terme précis, selon le sens étendu, la lois n'est rien d'autre que les rapports issues de la nature de chaque chose : « Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ; et, dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois; la divinité a ses lois, le monde matériel a ses lois, les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois, les bêtes ont leurs lois, l'homme à ses lois »[5]. Les lois traduisent les types de rapports qui existent entre une entité et les êtres, et les rapports des différents êtres entre eux. « Il y a donc une raison primitive ; et les lois sont les rapports qui se trouvent entre elle et les différents êtres, et les rapports de ces divers être entre eux »[6]. Selon cette assertion de Montesquieu, la loi est ce qui lie un être à un autre ou à une divinité et dont le respect assure et garantit le rapport. On peut donc admettre que la loi n'est que les rapports qui existent entre deux ou plusieurs êtres.

Nous allons à présent définir la société pour montrer plus tard le rapport existant entre elle et la loi.

1-1-b : Société

Qu'est-ce que la société ?

La société renvoie à un ensemble ou regroupement d'individus, organisé et structuré pas des liens de dépendance et des rapports de réciprocités. L'on pourrait dire que la société concerne tous les vivants, ce qui amènerait à parler de la société animale. Mais en raison d'une organisation cohérente au moyen des principes ou clauses, l'on peut alors réduire la société à un regroupement humain codifié en des

[5] Charles Montesquieu, *Op. Cit*, p.59.
[6] *Idem*.

règles et entretenant des relations de réciprocité. La société est donc l'apanage exclusif de l'humain. Elle est une donnée naturelle pour l'homme et le caractère social serait donc inné en lui. Selon Aristote, l'homme est par définition un être social ou politique. Il est donc condamné à s'unir et à vivre ensemble avec ses semblables dans la société. L'homme serait autre chose s'il n'appartient pas à une société ou s'il vit sans cité. Il est par essence un être sociable. « L'homme est par nature un animal politique. Et celui qui est sans cité, naturellement et non par suite des circonstances, est ou un être dégradé ou au-dessus de l'humanité »[7]. Ceci dit que la finalité de l'homme est de vivre en société. Il ne trouve son achèvement que dans le cadre d'une communauté. C'est par la société qu'il sera définit. Pour Adam Smith la société est exclusivement humaine en raison d'actes d'échange qui s'y produisent en son sein, le reflet du système mercantile qui est le moyen par lequel l'on enrichit un pays. La véritable société chez Adam est celle dans laquelle les êtres qui la composent sont capables des actes d'échange. Et ces êtres ne peuvent qu'être des hommes car il ne peut y avoir des actes d'échange dans le monde animal.

En ce qui concerne la société elle peut être définie comme un ensemble d'individualités qui consentent abandonner ou aliéner une partie de leur liberté au profit d'une autorité suprême régie par des lois. Autrement dit, c'est une société où chaque individu se dessaisit de sa puissance naturelle pour la remettre dans les mains d'un pouvoir souverain érigé pas l'ensemble des hommes qui ont établi cette société. Le plus grand nombre de la communauté désigne selon le principe majoritaire, des représentants pour incarner cette autorité et de l'exercer de façon juste et à bon escient afin d'établir des lois, des institutions à buts divers pour assurer la protection des droits et des libertés fondamentales de tous les membres de la communauté, et à qui ils peuvent appeler en cas de différends ou d'attaques. La société peut aussi être désignée selon John Locke par l'appellation : société

[7] Aristote, *La politique*, Paris, GF Flammarion, 2014, p.28.

politique. Pour Locke, la société est une société « (…) où chacun des membres s'est dépouillé de son pouvoir naturel, et la remis entre les mains de la société, afin qu'elle en dispose dans toutes sortes de causes qui n'empêchent point d'appeler toujours aux lois établies par elle »[8]. La société se distingue bien sûr de l'état de nature. L'état de nature est l'État dans lequel les hommes vivent ensemble conformément aux lois naturelles avec absence d'un supérieur ou d'une autorité à qui ils puissent appeler. Dans un tel état tous les hommes sont égaux, personne ne peut prétendre une certaine supériorité sur l'autre. Chacun jouit d'une liberté illimitée avec laquelle il dispose sa personne et de tout ce qu'il possède. « Partout où il y a des gens qui ne peuvent point appeler et avoir recours à une autorité de cette sorte, et faire terminer par elle leurs différends, ces gens-là sont assurément toujours dans l'état de nature »[9]. En revanche, la société est celle dans laquelle ceux qui y vivent, s'en remettent à l'autorité souveraine érigée par la communauté, c'est -à -dire, celle dans laquelle les membres peuvent appeler et avoir recours à un juge commun revêtu de la puissance de terminer et de réprimer les différends entre les membres.

> Ceux qui composent un seul et même corps, qui ont des lois communes établies et des juges auxquels ils peuvent appeler, et qui ont l'autorité de terminer les disputes et les problèmes qui peuvent être parmi eux et de punir ceux qui font tort aux autres et commettent quelque crime : ceux-là sont en société civile les uns avec les autres[10].

La société prend essor de consentement des individus qui décident de s'unir pour entretenir des rapports de réciprocité en vue de la paix, de l'harmonie, de la sécurité et du bien commun. Elle nait et émerge de la libre volonté des personnes qui s'accordent pour vivre ensemble afin de suppléer ce qui manque lorsqu'on vit seul et en solitude dans l'État de nature. La société est donc une convention librement consentie garantissant des avantages à part égale aux individus qui se sont accordés pour la créer. Afin qu'elle procure des avantages égaux aux

[8] John LOCKE, *Traité du Gouvernement Civil*, Paris, GF Flammarion, 1992, p.206.
[9] John LOCKE, *Op. Cit*. p.209.
[10] *Ibid*. p. 206.

individus suivant une certaine légitimité et légalité, elle doit être régie par un gouvernement soucieux d'assurer la paix et le bien commun.

Jusqu'au siècle des lumières, le concept société désigne « la société organisée politiquement et juridiquement à un niveau supérieur à celui de la communauté, donc au niveau de celui qu'on appelle maintenant l'État »[11]. Suivant ces propos de Maxime Haubert et Pierre Philippe Rey, la société peut être assimilée à l'Etat. Dépassant une simple communauté, elle se perçoit comme un État qui est un ensemble organisé et structuré des constitutions administratives judiciaires, économiques, politiques sous un gouvernement autonome et sur un territoire propre et indépendant. L'homme, dans son besoin d'achèvement, doit nécessairement faire partie d'un corps social ou une société ou les membres entretiennent des relations de coopération pour la satisfaction des besoins des uns et des autres. Ces relations aussi nécessaires dans la nature de l'homme doivent être édifiées sur la base des normes d'une autorité pour préserver la personne de chaque membre et donner ce qui revient à chacun à part égale dans la société. C'est peut-être l'impression qu'avait l'enseignant chercheur philosophe Eustache Roger Koffi ADANHOUNME lorsqu'il disait : « L'homme par la nature a besoin de la société et d'une société comportant une autorité »[12]. En science politique, la société est définie comme l'ensemble des rapports individuels, des structures familiales, sociales, économiques, culturelles, religieuses, qui se déploient dans une société donnée en dehors du cadre et de l'intervention de l'État. En fait, la société civile, c'est ce qui reste d'une société quand l'État se désengage complètement. Elle est donc indépendante de l'État et ne saurait être définie en liaison avec ce dernier. Elle se comprend de nos jours comme

> « un ensemble formé par les agents de la vie politique aussi différents que les syndicats, les organisations de défense des droits de l'homme, les associations culturelles, les autorités religieuses, les intellectuels »[13].

[11]Maxime haubert et pierre Philippe Rey, *Société Civil face au marché : le changement social dans le monde postcolonial*, Paris, Karthala, 2000, p. 14.
[12] Eustache R. K. ADANHOUNME, *La société civile telle pensée par la philosophie*, Les éditions la pensée en Afrique, 2015, p.18.
[13] Mahamade SAVADOGO, *La parole et la cité*, Paris, l'harmattan, 2002, p.133.

Certes la société est indépendante mais elle n'exclut pas l'intervention de l'État pour soutenir ses activités. L'action de la société est de contribuer au développement socioculturel et économique de la nation. Pour une meilleure organisation de la société et dans le but de la maintenir sur de longue période, la nécessité des lois justes et compatibles s'avère tout à fait irréprochable. Comment s'élaborent les lois aptes à édifier une société au sens vrai du mot ? Quelles sont les conditions d'émergence de ces lois ? Ce sont autant d'interrogations auxquelles nous apporteront de résolutions dans les chapitres 1-2 de notre mémoire.

1-2 : Les modalités d'élaboration de la loi

Nous parlerons des conditions sociologiques dans un premier temps et les conditions relevant de l'Office du législateur, l'agent revêtu de l'autorité de faire des lois dans un second temps.

1-2-a : Les conditions sociologiques d'élaboration de la loi

L'établissement des lois capables de garantir la paix, l'harmonie, la sécurité et le développement dans un pays obéit à certaines conditions tout à fait indispensables et inaliénables. Au nombre de ces conditions se trouvent les modalités sociologiques qui sont indispensables dans tout projet d'élaboration des lois. Parlant des conditions sociologiques, nous entendions exhiber ou montrer le rapport existant entre les faits sociaux et les lois. La meilleure œuvre législatrice (faire la loi) doit tenir grand compte les faits sociaux d'un pays ou d'un Etat donné. Qu'entend-on par fait social ? Et quel lien entretient-il avec la loi ? Selon le sociologue français Emile Durkheim

> « Est fait social toute manière de faire, fixée ou non, susceptible d'exercer sur l'individu une contrainte extérieure ou bien encore qui est générale dans l'étendue d'une société donnée tout en ayant une existence propre, indépendante de ses manifestations individuelles »[14].

Il se dégage de cette définition du fait social quelques caractères de ce dernier. Pour présenter ces caractères, nous pouvons dire que le fait social est général dans une société donnée ; il est contraignant, relatif et extérieur à l'individu. La

[14] Emile DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, GF Flammarion, 2010, p.109.

contrainte du fait social signifie qu'il s'impose à tous les membres d'une communauté donnée ; le caractère relatif sous - entend que le fait social est, non pas universel mais propre à une civilisation spécifique et varie d'une société à une autre. La contrainte du fait social s'appréhende par l'existence d'une sanction déterminée ou des normes inaugurant les manifestations. « Un fait social se reconnaît au pouvoir de coercition externe qu'il exerce ou est susceptible d'exercer sur les individus; et la présence de ce pouvoir se reconnaît à son tour soit à l'existence de quelque sanction déterminant, soit à la résistance que le fait oppose à toute entreprise individuelle qui tend à lui faire violence »[15]. Ceci dit que le fait social est assorti du pouvoir de contrainte qui peut s'expliquer par l'institution de quelques sanctions pour le régler. Ce pouvoir de contrainte ou de coercition se manifeste par des lois élaborées pour l'imposer. Ce qui signifie objectivement que les lois interviennent dans la perspective d'encadrer et de règlementer un phénomène social. Voilà le rapport qui existe entre la loi et le fait social, elle ne doit pas être en désaccord avec ce dernier. Une loi peut être faite pour sanctionner un fait social ou pour délimiter le cercle de sa manifestation et imposer les conditions. Si la loi est contraignante c'est parce qu'elle encadre un phénomène coercitif qui doit s'imposer à tous les individus. Le caractère relatif du fait social induit aussi la relativité de la loi qui est l'élément réglementaire du fait. C'est pourquoi la loi n'a d'effet que sur l'étendue de l'espace où elle est adoptée. La légitimité d'une loi s'apprécie à l'aune de sa liaison ou de son accord avec les faits sociaux. Il s'agit d'adapter la loi à la réalité, à la spécificité et à la singularité d'un pays. Le statut des lois n'est pas le même dans toutes les sociétés. La place qu'occupe une norme varie d'un Etat à un autre. La loi est le résultat de l'histoire, des réalités ; de l'environnement, des cultures d'une société donnée. Elle doit donc correspondre au fait social, aux vécus de chaque pays. Cette logique transparaît déjà dans *De l'esprit des lois* de Montesquieu. Pour ce dernier

[15] Emile DURKHEIM, *Op. Cit*. p. 109.

> La loi, en général est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre, et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers ou s'applique cette raison humaine. Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel, elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peut convenir à une autre. Il faut qu'elles se rapportent à la nature et au principe du gouvernement qui est établi, ou qu'on veut établir, soit qu'elles le forment, comme font les lois politiques soit qu'elles le maintiennent comme font les lois civiles. Elles doivent être relatives au physique du pays, au climat glacé, brûlant ou tempéré ; à la qualité du terrain, à sa situation à sa grandeur ; au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs ; elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir ; à la religion des habitants à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce à leurs richesses à leur mœurs à leurs manières. Enfin elles ont des rapports entre elles, elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer[16].

Ainsi, la loi est propre à chaque État. C'est la signification du principe de la relativité de la loi. A travers la pensée de Montesquieu ci-dessus citée, l'établissement de la loi répond à des critères péremptoires auxquels le faiseur ou le législateur ne doit déroger. Ces critères, dans le souci de faire des lois susceptibles de développement sont inaliénables et ne peuvent souffrir d'aucune restriction de quelque manière que ce soit. Par cette théorie, Montesquieu révélait les marques sociologiques qui doivent manifester nécessairement dans tout projet d'élaboration des lois authentiques et justes dans une société particulière. Ce qui lui vaudra le titre du précurseur de la sociologie. Car bien qu'étant mort avant la naissance de la sociologie par Auguste Comte à qui nous devons l'auteur du néologisme "sociologie" et après par Emile Durkheim et bien d'autres, il faisait l'office du sociologue dans son ouvrages *De l'esprit des lois* qui comporte les œuvres et les marques de la sociologie. La loi est établie dans un contexte où beaucoup d'éléments d'ordre sociologique, culturel, historique et anthropologique viennent l'influencer. La loi dans son élaboration subit donc beaucoup d'influences. Ces influences loin d'être acerbes ou nuisibles à la loi, participent plutôt à son efficacité et à sa crédibilité afin qu'elle puisse impacter positivement

[16] Charles MONSTESQUIEU, *Op*. Cit. p.65-66.

le peuple pour lequel elle est faite et permettre le développement. Ainsi, la loi dans son souci d'efficacité doit être liée à ces facteurs énumérés plus haut qui ne sont pas moins importants. Les lois positives doivent être propres au peuple au profit duquel, elles sont établies. Elles doivent être adaptées aux mœurs et aux circonstances de chaque nation. L'approche relativiste qui impose au législateur d'adapter et de lier les lois positives à la situation historique et aux faits sociaux de chaque pays est un critère très important dans la mesure où il permet l'émergence des meilleures lois. Et c'est seulement à ce modèle qu'il est possible de concevoir la loi au sens vrai du terme. « C'est dans l'examen des formes historiques que doit être pensé l'établissement des lois les meilleures »[17]. Cet extrait traduit que l'élaboration des lois meilleures nécessite l'étude minutieuse des aspects historiques de la société dans laquelle veulent émerger ces lois. C'est dire que l'histoire du peuple constitue une condition indispensable à considérer pour établir des lois. Cette règle rejette le désir pernicieux d'un pays ou d'un gouvernement à vouloir conformer ses lois à celles d'un autre pays, d'une civilisation ou d'une autre autorité souveraine.

> « L'impératif de convenance, qui indique ce qui est mieux en situation, l'adéquation des lois aux circonstances historiques s'opposent à l'exigence d'une conformité abstraite des lois à une norme de justice naturelle, divine, ou instituée par une autorité souveraine »[18].

Une société bien fondée n'est pas celle qui se résout à adopter les mêmes lois d'une autre bien fondée ou idéale mais plutôt celle qui lie ses normes à ses faits sociaux et qui les rendent conformes ou les rapportent aux aspects historiques de son peuple. « Le gouvernement le plus conforme à la nature »[19] n'est pas celui qui est bien fondé parce qu'il découle de la nature raisonnable de l'homme, c'est « celui dont la disposition particulière se rapporte mieux à la disposition du peuple pour lequel il est établi »[20]. Chaque pays fixe ses normes et essaye, dans une cohérence globale en convenance avec son histoire et sa sociologie, de trouver des solutions

[17] Charles MONSTESQUIEU, *Op. Cit.* p. 15.
[18] *Idem.*
[19] *Ibid.* p. 57.
[20] Charles MONSTESQUIEU, *Op. Cit.* p. 57

justes pour résoudre la question de stabilité. La justesse d'une loi s'explique non pas, par le fait de mettre des dispositions, des principes dans la lois sans avoir aucune attention à l'adéquation de ces principes avec les divers aspects historiques et anthropologiques mais plutôt par l'assurance de la comptabilité des dispositions de cette loi avec le principe du gouvernement et le type de climat qui y règne .Il ne suffit pas que quelques-uns s'enferment dans une antichambre pour prévoir des dispositions dans le texte puis les opposer au peuple .Il est très important que les normes qui doivent être établies prennent en compte les circonstances du pays et les conditions de vie du peuple afin de favoriser l'obéissance par ce dernier. C'est sans doute ce qui pourrait motiver le philosophe béninois Paulin Hountondji à dire ce qui suit :

> Pour qu'il y ait la démocratie, pour qu'il y ait l'État de droit, il ne, suffit pas que des droits ou des libertés soient prévus dans les textes, il faut encore que les bénéficiaires de ces droits aient le courage de les exercer effectivement, de les prendre sans attendre qu'on veuille les leur octroyer[21].

Le faiseur de la loi doit faire en sorte que le peuple pour lequel il établit la loi puisse obéir et l'exercer facilement sans autant de complexité. Et ce n'est qu'en considérant les situations particulières de ce peuple. Lorsqu'une norme s'écarte ou oppose à ces conditions sociales, culturelles et historiques que nous avons suffisamment énumérées plus haut, son respect serait très difficile pour ceux dont il relève du devoir. Le prince ou le souverain ne peut qu'user de la force et de la violence à la forme tyrannique pour la faire respecter. Ce qui, par la suite entraine la terreur, les soulèvements et la ruine du pays. Lorsque les lois sont conçues en rapport avec les réalités sociales, elles obtiennent aisément et très commodément l'obéissance par ceux qui en portent le devoir. En dépit des conditions sociologiques d'élaborations de la loi, il y a aussi quelques conditions considérables qui s'imposent au législateur réputé comme l'agent qui fait la loi.

[21] Extrait du Discours prononcé par Paulin HOUNTONDJI à la conférence des forces vives de la nation en 1990 au Bénin.

Quelles sont donc les conditions suivant lesquelles le législateur est appelé à établir des lois ?

1-2-b : Les conditions qui s'imposent au législateur dans l'élaboration de la loi.

L'établissement de la loi requiert quelques critères auxquels le législateur ne peut se soustraire pour adopter une norme. Le tout premier critère qui s'impose au législateur est celui de tenir grand compte des réalités sociales, culturelles et historiques d'État pour légiférer. Ces réalités doivent constituer la base sur laquelle il légifère. Les faits sociaux doivent servir de boussole pour une meilleure œuvre législatrice. Le législateur ne doit pas s'attacher seulement à la perspective juridique dans la réalisation. Il doit ouvrir l'œuvre aux approches critiques qu'apportent les autres sciences telles que, la sociologie, l'anthropologie, l'histoire, la philosophie pour ne citer que celles-là. Il s'attèle à élaborer des lois qui rapportent qu'aux conditions ou dispositions particulières du peuple d'une société donnée pour une bonne législation, le législateur doit se laisser influencer par les sociologues, les historiens, les philosophes, les anthropologues etc. C'est sur la base des doctrines élaborés par ces hommes de science qu'il est sûr de faire des lois efficaces susceptibles de développement. Le législateur ne doit pas se réduire à l'analyse interne du droit qui relève directement de son office. Il doit compléter l'analyse interne par la critique de l'analyse externe qui est l'œuvre des hommes de science cités ci-dessus (Sociologue, historiens, philosophes anthropologues). Le législateur est celui qui régularise la société par l'autorité de l'institution de la loi qu'il incarne. Il est la personne qui institue le socle (la loi) sur lequel on érige une société pour ce fait, il doit observer rigidement et scrupuleusement les conditions qui permettent l'élaboration des meilleures lois qu'il peut prendre aux réalités actuelles. « Nos mesures doivent répondre aux besoins du moment et nous ne pouvons pas nous laisser arrêter par des

considérations éloignées »[22]. Au fur et à mesure que les circonstances évoluent, le législateur ne doit hésiter à altérer des lois déjà votées pour le respect ou la condition qu'exige l'adaptation des lois prises aux besoins du temps. Une bonne œuvre législatrice doit rester attentive aux données fournies par la sociologie au sens juridique. Les faits qu'étudie le sociologue et qui ont un rapport avec le droit constituent les fondements sur lesquels le législateur édifie les normes. Il s'agit d'étudier la société dans laquelle l'on veut légiférer. Étudier la société, c'est étudier les faits, leur nature, leurs manifestations. Cette étude s'avère obligatoire dans la prise d'une loi. C'est ce que traduit le passage suivant

> La nature des choses semble ainsi faire de la législation le débouché principal de la sociologie juridique. Cette sociologie appliquée à la législation peut prendre le nom de sociologie législative. Dans un sens large, elle englobe toutes les manières qu'a la sociologie juridique de se mettre au service du législateur, par aide et conseil, non seulement pour élaborer les lois nouvelles, mais aussi une fois élaborée, pour les faire accueillir de la population[23].

Pour qu'une loi soit acceptée de tout le monde, pour qu'elle soit juste et efficace, elle doit obéir et répondre au sens à la nature des faits primaires et secondaires du droit ; C'est-à -dire, les fait sociaux à caractères juridiques primaires qui sont en lien direct avec le droit, qui font corps avec lui et qui ne peuvent exister en dehors du droit ; et aussi les faits sociaux à caractère juridique dérivé (secondaire) qui ne sont liés au droit que parce que récupérés par son issu à travers une réglementation. Ces faits doivent constituer le guide du législateur dans son rôle d'adoption des lois. En dépit des faits sociaux que le législateur doit tenir compte pour faire la loi, le principe du gouvernement doit être aussi lié à la loi adoptée «Que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement »[24]. Le législateur ne siège pas pour établir des lois selon son

[22] Florence GALLETI, Existe-il une obligation de bien légiférer ? « L'incompétence négative du législateur » dans la jurisprudence du conseil constitutionnelle, N°58, 2004

[23] Jean CARBONNIER, *La sociologie Juridique et son emploi en législation* : communication de Jean CARBONNIER à ''l'académie des sciences morales et politiques'' communication (23 Octobre 1967), Paris, Académie des sciences morales et politiques 1998, p.93.

[24] Charles MONTESQUIEU, *Op. Cit.* p. 111.

humeur, ses spécificités, son âge, ses capacités, ses faiblesses mais en fonction des aspects sociaux, culturels et historiques avec le principe du gouvernement de la société dans laquelle il exerce son rôle législatif. Ce n'est que par cette seule issue qu'il peut s'assurer de faire des lois authentiques, justes et efficaces susceptibles de garantir l'égalité, la transparence et l'équité dans les décisions judiciaires, les libertés fondamentales et les droits humains et enfin le développement. Pour aboutir à ces fins, il importe de doter le législateur d'une formation lui permettant de bien légiférer pour une meilleure réglementation de la société. Dans l'établissement de loi, certaines modalités s'imposent fortement au législateur. Il doit rester attentif, au type de climat, à la qualité du peuple et celle du terrain de la société où il fait des lois. « Former le législateur, c'est le rendre attentif aux processus insensibles pour interroger les possibles et les modalités d'une intervention législatrice »[25]. C'est seulement à ce stade que le législateur est sûr de donner des lois en accord avec les intérêts du vivre ensemble. L'établissement des lois meilleures ne serait se réduire au processus juridique. Ces dispositifs d'ordre social, culturel, historique ne sont pas moins important dans la dynamique de produire des meilleures lois. C'est au regard de toutes ces facettes qu'il faut considérer une loi. « Pour bien juger des lois, il faut voir comment les dispositifs juridiques vont avec un certain ordre de la constitution d'une nation. Et si la « disposition particulière » d'un gouvernement se rapporte aussi à la disposition du peuple pour lequel il est établi »[26]. Ce sont autant de conditions qui favorisent et permettent une bonne législation. Le pouvoir législatif, reconnut comme l'organe ayant l'autorité et le rôle de faire des lois ne doit déléguer aucune de ses attributions à un autre organe ou à une personne. Il exerce par lui-même les fonctions qui lui sont assignées et les compétences qui lui sont reconnues par le peuple. « Le pouvoir législatif ne peut habiliter qui que ce soit d'autre à légiférer et nul législateur ne peut ni transmettre ni aliéner le pouvoir qu'il a reçu du

[25] *Ibid.* p. 37.
[26] *Ibid*. p. 20.

peuple »[27]. Les compétences du pouvoir législatif sont exercées uniquement par celui ou ceux que le peuple a désigné pour incarner l'autorité de cet organe. De surcroît, le législateur, ne doit pas sous prétexte de son intérêt personnel, établir des règles arbitraires, dépourvues de la justesse et de tous les caractères spéciaux d'une véritable règle de droit. Il doit se contenter, dans une certaine impartialité et indépendance d'établir des règles de droit justes, raisonnables et convenables à l'intérêt commun. « De la sorte, le pouvoir législatif ne peut comporter aucun risque d'arbitraire. C'est pourquoi les lois sont des règles permanentes qui, en leur généralité, sont les mêmes pour tous, paysan ou courtisans, pauvres ou riches, elles doivent être « établies et promulguées » leur publicité étant un gage de stabilité »[28]. Les lois qui doivent être prises par le législateur doivent viser l'intérêt commun qui est l'ultime fin pour laquelle les hommes ont consenti librement et volontairement de s'unir. « De surcroît, comme les individus n'ont consenti à la vie civile qu'en vue du bien commun, les lois en exprimant la volonté publique, se limitent en leurs prescriptions, conformément à la théologie de la loi de nature à ce qu'exige le bien commun »[29]. Cela signifie que dans une société donnée, les lois doivent garantir non pas, le bien de quelques-uns ou d'un clan particulier de cette société, mais de tous les membres qui composent la société, ce législateur est l'artisan de paix, de sécurité et de développement dans une société par les règles qu'il établit. « Le pouvoir législatif accomplit une mission en déterminant, par les règles qu'il établit, les conditions de la paix et de la sécurité communes »[30]. Il ressort de cette affirmation que le règne de la paix, l'assurance de la sécurité et le développement dans un Etat dépendent et relève beaucoup plus du rôle du législateur. C'est par les règles établies par lui que ces dispositifs peuvent être assurés. C'est pourquoi le caractère de ces règles ne doit s'apparenter en rien à l'arbitraire.

[27] John LOCKE, *Op. Cit*. p. 89.
[28] *Idem.*
[29] *Idem.*
[30] *Ibid*. p. 50.

CHAPITRE 2 : MODE DE NAISSANCE DE LA SOCIETE.

2-1- La loi comme socle d'érection de la société.

Pas opposition à l'État de nature qui est l'état où chacun fait ce qui lui plait au gré de sa liberté illimitée avec pour conséquences, le désordre, l'insécurité et la privation d'une autorité commune à qui l'on puisse appeler en cas de différend, la société civile nait de la volonté et du libre consentement des individus qui s'accordent sur une convention communément établie. Cette convention renferme des lois que les membres qui composeront la société adoptent à l'unanimité. Et c'est sans doute sur la base de ces lois, qu'ils déterminent et définissent les modalités et les conditions du vivre ensemble. Dans l'état de nature, les hommes sont soumis aux lois certes, mais il convient de préciser que ce sont des lois naturelles et non celles que les hommes aussi se donnent pour régir la vie commune. La société est celle dans laquelle les rapports des hommes qui y vivent sont déterminés pas des lois bien établies. Chaque membre de cette société est tenu de se soumettre et respecter ces lois. Ces hommes perdent leurs forces particulières au profit de la force générale. Cette force générale que l'on peut appeler la souveraineté peut être confiée à tout le peuple ou à quelques représentants désigné parmi le peuple pour être exercée aux fins de l'intérêt commun : C'est le gouvernement républicain ; ou placée dans les mains d'une personne qui l'exerce suivant des règles bien déterminées: Il s'agit de la monarchie ; ou encore délégué à un seul individu qui l'exerce sans aucune règle, ni prescription : C'est le régime despotique.

> (..)Le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple à la souveraine puissance ; le monarchique, celui où un seul gouverne mais pas des lois fixes et établies; au lieu que dans le despotique, un seul, sans lois et sans règle entraine tout par sa volonté et pas ses caprices[31].

Après l'union des hommes qui forme la société nait une force générale issue de la force particulière des membres. Autrement dit, les hommes en s'unissant perdent

[31] Charles MONTESQUIEU, *Op. Cit.* p. 70.

les forces particulières, individuelles pour s'en remettre à la force générale ou commune. Il découle de cette force générale, le pourvoir souverain qui doit être exercé dans la perspective de réaliser les objectifs pour lesquels l'Union est instituée. L'exercice de ce pouvoir s'effectue suivant des lois et l'un des systèmes politiques ci-dessus évoqués : La république (Démocratie, aristocratie) ; la monarchie, le despotisme. Les membres font eux-mêmes le choix du système sous lequel ils souhaitent être gouvernés dans la convention, la loi fondamentale qui substitue leur union. Puisque « une société ne saurait subsister sans un gouvernement »[32]. Dans le but de pallier les inconvénients qui découlent de la vie à l'état naturel, les hommes entreprennent de créer une union pour laquelle chacune se débarrasse de sa force naturelle pour la soumettre entre les mains de la puissance commune :

> « Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant ? »[33]

La résolution de cette interrogation réside dans la conclusion d'une loi fondamentale ou d'un contrat social selon les propos de Rousseau. Pour parvenir à trouver une telle association, les hommes doivent s'accorder sur une loi fondamentale ou sur ce que Rousseau appelle "pacte social" qui doit l'ériger. Cette loi fondamentale comporte des persécutions ou des règles qui définissent les comportements, des attitudes de chacun et des in-prohibitions au sein de l'association ou les associés sont tenus de se soumettre : C'est ce que reflète la société civile. Ces règles que nous pouvons aussi dénommer dans le langage rousseauiste "clauses" doivent être respectées scrupuleusement pas tous les membres de l'association. Elles ne sauraient être violées sans que l'association ne soit dissoute et que chacun reparte à l'état naturel d'où il avait quitté.

> Les clauses de ce contrat sont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendrait vaines et de nul effet, en sorte que, bien qu'elles n'aient peut être jamais été formellement énoncées elles sont partout les

[32]Charles MONTESQUIEU, *Op. Cit.* p. 65.
[33] Jean Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social,* Paris, GF Flammarion, 2012, p. 52.

> mêmes, partout tacitement admises et reconnues ; jusqu'à ce que le pacte social étant violé, chacun rentre alors dans ses premiers droits et reprenne sa liberté naturelle, en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça[34].

C'est à dire que la société ne peut émerger que par l'institution d'un contrat social au sens de la loi. Elle est donc érigée sur le socle des lois que les membres se sont données volontairement et librement. Et seulement une telle convention librement consentie qui fonde une société légitime. La subsistance de la société est tributaire du respect rigoureux des lois qui l'ont institué. Chaque individu étant devenu membre de la communauté s'engage sans réserve à respecter les principes établis. C'est à cette condition unique qu'il est libre. C'est aussi la seule condition de vivre dans la société afin de jouir les avantages qui y ressortent. La société nait donc sur le socle d'un acte constitutif que l'on peut appeler " loi" contrat ou pacte. Pour que cette "loi" érige efficacement la société, ses dispositions doivent répondre aux conditions d'élaborations des lois que nous avons énumérées dans le chapitre1-2 de notre mémoire afin que les membres puissent s'en remettre à elle et la respecter. Car, c'est ce respect rigoureux de cette loi qui permet de maintenir la société sur de longue durée. La violation dissout la communauté. Ce pacte social est l'acte qui constitue et qui crée la société. Chaque individu se doit de se mettre sous sa suprême autorité :

> Si donc on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence on trouvera qu'il se réduit aux termes suivants. Chacun de nous met en commun sa personne et tout sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout[35].

Cette volonté générale n'est rien d'autre que les volontés individuelles de tous les membres réunies pour constituer le pacte social. La société commence par le consentement de chaque individu qui se résout de s'acquitter de son pourvoir

[34] Jean Jacques ROUSSEAU, *Op. Cit.* p. 52.
[35] *Ibid*. p. 53.

naturel pour le remettre dans les mains du plus grand nombre qui constituent cette société. La liberté d'agir est déterminée par les clauses établies pas l'ensemble des individus que comprend la société. « (...) Le commencement de la société politique dépend du consentement de chaque particulier, qui veut se joindre avec d'autre, pour composer une société »[36]. Cette société, une fois établie doit reposer sur des lois qui régissent des rapports entre les personnes qui vivent dans ladite société. Ces lois doivent revêtir les conditions requises afin de parvenir à régir harmonieusement et efficacement les rapports entre les individus. La loi constitue donc le socle de la société. Elle l'engendre et la maintient dans la paix. Il serait déraisonnable de concevoir une société sans des lois bien établies. L'existence de la société consacre l'existence des lois. Les lois sont la base et constituent le socle d'érection de la société.

2-2 : Impact de la société sur l'humanité

Dans un Etat civil, le peuple fait par à ses représentants tout ce qu'il ne peut faire par lui-même. La plus idéale de toute la démocratie est celle par laquelle les peuples confient à quelques personnes, délibérément choisies par eux même, la gestion d'une société .Ceci permet au peuple de réaliser à travers les représentants désignés de réaliser ce qui lui serait impossible à faire par lui. C'est sans doute ce que remarque aussi Montesquieu dans de l'esprit des lois : « le grand avantage des représentants, c'est qu'ils sont capables de discuter des affaires. Le peuple n'y est point de tout propre ; ce qui forme un des grands inconvénients de la démocratie »[37]. Le peuple en corps ne peut pas lui-même diriger les trois types de pouvoir que nous avons dans une société : le pouvoir législatif, chargé de faire la loi ou légiférer, l'exécutif avec pour rôle d'exécuter les lois établies par le législatif et le pouvoir judiciaire qui juge les différents entre particuliers. Pour le bon fonctionnement de chaque pouvoir en vue d'une bonne gestion, le peuple désigne

[36] John LOCKE, *Op. Cit.* p. 222-223.
[37] Charles MONTESQUIEU, *Op. Cit.* p. 211.

les représentants auxquels chaque pouvoir est investi. Le corps législatif doit exercer ses fonctions dans les limites des fonctions à lui assignées. Le corps exécutif doit se contenter à exécuter les lois faites sans avoir aucunement la prétention de se mêler dans l'entreprise législatrice. Le corps judiciaire se réduit à juger les différents sans se donner l'ambition de faire et d'exécuter une loi. Chaque autorité agit dans le couloir d'exercice à lui confié par le peuple. Le plus grand impact de la société sur l'humanité réside dans l'institution de différent organe à buts divers qui met fin au fait pour chacun dans l'état de nature d'être juge dans sa propre cause et d'agir sans se conformer ou en l'absence des lois expressément établies par un corps social. Les organes ou institutions établies ne doivent s'arroger un pouvoir autre que celui que le peuple leur a confié. « Pour que celui qui exécute ne puisse pas opprimer il faut que les armées qu'on lui confie soient peuple et aient le même esprit que le peuple »[38]. L'autorité exécutive se contente à faire réaliser le bien commun pour lequel elle est désignée. Les lois élaborées dans une société ont pour but de protéger et soutenir et de prononcer des jugements équitables à l'égard de ceux qui sont soumis à ces lois sans distinction de race, de sexe, de religion, du plus fort ou de position sociale. Dans la société civile aucun membre ne peut faire ce qu'il veut. Il agit dans les bornes fixées par les lois communément établies. Un autre avantage de la société trouve son sens dans l'existence d'un juge commun auquel tout le monde peut appeler pour le règlement des différends. Contrairement à l'État de nature dans lequel chacun se fait justice sous la forme qui lui plait, la justice, dans la société revient à l'autorité judiciaire légitimement établie par le peuple. La société ou politique selon le philosophe John Locke procure à l'humanité la sûreté et la protège contre toute attaque ou tout attentat au travers des Institutions à but divers qu'elle met en place. Elle conserve également ce qui appartient. La société se résout à réaliser le bien commun « cette société étant bien alors un corps, il faut que ce corps se meuve

[38] Charles MONTESQUIEU, *Op. Cit.* p. 218.

de quelque manière : or il est nécessaire qu'il se meuve du côté où le pousse et l'entraîne la plus grande force qui est le consentement du plus grand nombre »[39]. Pour Locke, la société commence par le consentement de chaque individu qui doit s'acquitter de son pourvoir naturel au profit du bien commun. Cela permet à chaque membre de bénéficier les avantages qui en ressortent du corps social. Comme par exemple celui d'appeler ou d'avoir recours aux institutions habilitées établies par la société pour réclamer la justice et demander la réparation d'un tort ou d'un dommage qu'une personne aurait commis à l'égard d'une autre. Aussi chaque membre jouit la protection, la conservation, la sécurité et préservation contre tout danger de nature à nuire. Et tout ceci relève de l'Office du devoir de la société politique b. Ce qui identifie l'état civil à un état de nature, c'est la mise en place d'un juge reconnu auquel chaque citoyen puisse appeler en cas de litige. Dans l'État de nature, il n'existe pas ce juge commun chacun se fait justice, ce qui entraîne un désordre et la guerre parmi les hommes. « (...) dans l'État de nature, il manque un juge reconnu, qui ne soit pas partial, et qui ait l'autorité de terminer tous les différends conformément aux lois établies »[40]. Dans un tel état, ceux qui commettent quelques actes antisociaux peuvent employer ou user de la force pour se défendre et maintenir leur injustice. Le plus fort peut envahir le bien de l'autre, ce qui ne lui appartient pas et avoir raison sur le véritable propriétaire du bien, car il juge dans sa propre cause. Alors que dans la société, il n'y a qu'un seul juge reconnu par tout le monde, et, qui soit revêtu de l'autorité de résoudre les différends entre le membre en prononçant le droit qui revient à chacun. C'est sans doute l'incertitude et le non assurance de jouissance des propriétés et des droits de chaque individu qui amènent les hommes à s'unir et à établir des instances incarnées par des individus autorisés et désignés par la majorité de la communauté pour assurer la conversation et la préservation des droits des citoyens. Lorsqu'on s'incorpore dans la société politique, on se défait ou se dépouille du pouvoir qui

[39] John LOCKE, *Op. Cit*. p. 215.
[40] *Ibid.* p. 237.

consiste à punir les crimes et à juger soi-même. Ce jugement qui se fait individuellement dans l'état de nature, sera confié à un organe habilité et institué par le consentement du plus grand nombre. Ainsi, la personne qui incarne l'autorité suprême qui érige la société pour assurer la protection et la sécurité de tous, agit non pas pour son bien propre mais en vue du bien de tout le monde. Elle exerce la fonction non pas selon son humeur, sa passion ou par plaisir mais est plutôt tenue de faire la volonté de tout le monde lui ayant confié l'autorité dont elle est revêtue.

> Ainsi qui que ce soit qui a le pouvoir législatif ou souverain d'une communauté est obligé de gouverner suivant des lois établies et connues du peuple non pas des secrets arbitraires et formés sur le champs ; d'établir des juges désintéressés et équitables qui décident les différents par les lois ; d'employer les forces de la communauté au-dedans, seulement pour faire exécuter ces lois ou au dehors pour prévenir ou réprimer les injustices étrangères; mettre la communauté à couvert des causes et des invasions; et en tout cela de ne se proposer d'autre fin que la tranquillité, la sureté ,le bien du peuple[41].

A ce titre, il ressort que la société est intrinsèquement liée à la démocratie. La société ne peut naitre que dans un contexte démocratique. Dans une telle société, c'est le peuple qui a la souveraineté. A en croire aux réflexions de Montesquieu « lorsque dans la république, le peuple en corps à la souveraine puissance, c'est la démocratie »[42]. La société, caractéristiques de la démocratie garantit les droits fondamentaux de l'individu tels qu'ils sont proclamés dans la déclaration universelle des droits de l'homme. Elle régit la liberté d'opinion, d'expression, de conscience, de la presse d'association, de manifestation. La liberté est conçue habituellement comme l'absence de toute contrainte étrangère et consiste selon Rousseau et Montesquieu à faire tout ce que la loi permet. La démocratie selon Robert Dahl

> « Assure aux citoyens un plus vaste espace de liberté individuelle que ne saurait le faire aucun autre système.

[41] John LOCKE, *Op. Cit*. p. 240.
[42] Charles MONTESQUIEU, *Op. Cit.* p. 98.

> Tout comme les autres droits indispensables aux processus démocratiques, la liberté d'expression à une valeur intrinsèque parce qu'elle contribue à l'autonomie morale, au jugement moral et à la qualité du comportement humain[43].

La société a un impact très considérable sur l'humanité parce qu'elle prône la paix à travers la constitution qui fixe l'organisation et le fonctionnement de ladite société. La constitution aussi appelée pacte social chez Rousseau a une valeur de la loi. Elle est à la fois l'acte politique et la loi fondamentale qui unit et régit de manière organisée et hiérarchisée l'ensemble des rapports entre un gouvernement et les gouvernés, au sein de la société ou d'une unité d'espace géographique et humain. La loi fondamentale adoptée par le corps social protège les droits et les libertés des citoyens contre les abus du pouvoir potentiels des titulaires des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire). Pour y arriver l'idéal du principe de séparation des pouvoirs s'impose. La société est caractérisée par la mise en place des institutions qui assurent les fonctions régaliennes en vue de la paix, la tranquillité et la sécurité. Mais ces pouvoirs doivent être séparés pour éviter la confusion et l'abus du pouvoir qui menace la justice et la paix dans une société. Un mécanisme de contrôle d'un pouvoir par un autre est mis en place dans une société civile pour protéger les citoyens contre l'abus d'autorité et d'arbitraire. Montesquieu disait à ce propos « pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir »[44]. Dans une société, la séparation des pouvoirs est un principe, une théorie qui préconise que chacune des trois grandes fonctions de l'état à savoir le pouvoir exécutif, le pourvoir judiciaire et le pouvoir législatif, soit séparément exercée par un organe ou une instance. Le législatif dévolu aux assemblées respectives, édicte les règles. L'exécutif, détenu par le gouvernement exécute les règles. La judiciaire spécialiste dans l'arbitrage des conflits est assurée par les juridictions. Pour Montesquieu la séparation des pouvoirs assure l'équilibre des différentes instances

[43]Robert DAHL, *De la démocratie*, Paris, Nouveau horizon, 1998, p. 51.
[44] Charles MONTESQUIEU, *Op. Cit.* p. 206.

de la république. La différenciation sociale, la distinction des classes et des rangs est pour lui, une condition de la modération du pouvoir. Autant dire que bien loin d'être un inconditionnel du régime démocratique, Montesquieu est plutôt le partisan d'un État de droit c'est à dire d'un État fondé sur une constitution garantissant à chacun la liberté par le jeu de l'équilibre des pouvoirs et du respect des lois. Par ailleurs, la séparation des pouvoirs dans un Etat de droit permet une indépendance de la justice. Il n'est d'aucun doute que la justice est constamment influencée par le pouvoir exécutif. Avec la très grande importance accordée aux prérogatives du pouvoir exécutif, il a tendance à s'immiscer dans les décisions du pouvoir judiciaire. De plus, la séparation des pouvoirs permet d'éviter le risque toujours présent d'un retour au despotisme ou à l'absolutisme royal, vu que l'exécutif et le législatif sont séparés. Rousseau admet également le rejet du cumul de la fonction exécutive et législative par un même organe : « Il n'est pas bon que celui qui fait les lois, les exécute, ni que le corps du peuple détourne son attention des vues générales pour les donner aux objets particuliers»[45]. C'est- à- dire que la séparation des pouvoirs permet une meilleure organisation de la cité et ainsi, évite la concentration de tous pouvoirs dans les mains d'un seul homme. Il convient de dire au regard de ce qui précède que la société lie mieux et efficacement les hommes. Eustache ADANHOUNME, enseignant philosophe-chercheur à l'Université D'Abomey-Calavi remarquait cet impact de la société sur les humains lorsqu'il écrivait

> « Au regard de la philosophie politique hégélienne, la société civile comprend trois moments : - le système des besoins (système des bedüsfnisse) correspondant au monde l'économie politique, - la protection de la liberté et de la propriété par l'administration du droit ; - la police et la corporation qui doivent être comprises comme des organes de régulation économique et non pas seulement de maintien de l'ordre publics. Ces organes sont nécessaires pour la correction des effets spontanés de l'économie marchande[46].

[45] Jean Jacques ROUSSEAU, *Op. Cit*. p.101-102.
[46] Eustache R. K. ADANHOUNME, *Op. Cit*. p. 48.

CHAPITRE 3 : APPROCHE CRITIQUE

3-1 : Portée de la pensée de Montesquieu

Notre réflexion sur la pensée de Montesquieu nous permet de comprendre que la société constitue une disposition fondamentale de l'être humain. L'homme n'existe et ne subsiste que par la société. Comme on le voit pour Aristote, la société est chose naturelle pour l'homme. Dire que l'homme est un animal politique, c'est penser qu'il ne peut trouver son achèvement que dans le contexte d'une communauté. *Dans De l'esprit des lois*, Montesquieu affirmait que le sentiment qu'à l'homme de s'unir, de se mettre ensemble constitue une quatrième loi naturelle. « Outre le sentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connaissances ; ainsi ils ont un second lien que les autres animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir, et le désir de vivre en société est une quatrième loi naturelle »[47]. La société est donc pour l'homme une nécessité. Elle est un rassemblement des hommes dans le cadre d'une communauté politique réglée par des lois. L'importance d'une telle société réside dans les rapports pacifiques que les hommes entretiennent entre eux sur la base des lois communément élaborées. Contrairement à l'État de nature qui est antérieur à toute organisation possible, l'État civile est celui réglementé et organisé par des lois déterminant la liberté de chaque individu. Il faut dire que c'est l'insécurité et la guerre perpétuelle que l'homme vit à l'État naturel qui l'amène à renoncer à sa vie naturelle pour se confier à un organe supérieur que Hobbes appelle, le "Leviathan" dont il a participé lui-même à l'institution et qui a la capacité de dissuader les prérogatives individuelles à la garantie d'une paix, d'une sécurité commune. C'est aussi ce qui fonde l'invention de l'État comme instrument supérieur des contraintes garantissant la sécurité et la paix parmi les hommes dans le cadre des sociétés réglées. L'autorité suprême de la société a pour fin, non de dominer, mais d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de la protéger du conflit des

[47] Charles MONTESQUIEU, *Op. Cit.* p. 63.

intérêts privés qui règnent à l'État de nature. C'est aussi la position de Thomas Hobbes quand il disait que le souverain est une personne représentative désignée par l'ensemble des individus qui constituent la société édifiée. Ce souverain n'agit pas pour lui ou en son nom propre, mais en vue de l'intérêt général. Lorsqu'il abuse du pouvoir à lui confié par le peuple en le détournant à son profit, le contrat sera rompu et chaque personne retournera à l'état de naturel. Mais le pouvoir suprême, comme il appartient au peuple, ce dernier peut le lui retirer et le remettre entre les mains d'une autre personne qu'il trouve bon, et ériger ainsi une nouvelle forme de gouvernement. La société par opposition à l'État naturel est celle dans laquelle les gouvernants s'engagent à assurer la liberté, la paix et la sécurité à l'égard des gouvernés à condition de l'aliénation par ceux -ci de leur liberté individuelle dont-ils se prévalaient à l'État de nature. Le gouvernement ou le souverain n'exerce son pouvoir que dans l'intérêt. Cependant, tout gouvernement tend en effet à user du pouvoir au-delà de ce pour quoi il lui a été confié, c'est à dire tout gouvernement tend par la nature à abuser du pouvoir. Et c'est dans le souci de lutter contre ce fléau ou conjurer ce risque que Montesquieu dans *De l'esprit des lois*, élabore la théorie de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que de l'équilibre des pouvoirs ; l'exécutif pouvant s'opposer au législatif. Pour Montesquieu, l'on doit reconnaitre à l'exécutif le pouvoir d'arrêter le législatif pour éviter que ce dernier abuse du pouvoir ou s'arroger d'autre puissances dont il n'est pas investi « si la puissance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entreprise du corps législatif, celui -ci sera despotique ; car il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances »[48]. Mais ce droit donné au pouvoir exécutif d'arrêter le pouvoir législatif dans le but de prévenir les dérives du pouvoir n'est pas reconnu à la puissance législative. Autrement dit, la puissance législative n'est habilitée à arrêter le pouvoir exécutif car pour Montesquieu l'exécutif est déjà limité par nature. Pour d'autres auteurs, lorsque le

[48] Charles MONTESQUIEU, *Op. Cit.* p. 215.

souverain abuse du pouvoir ou devient un tyran, le peuple, étant le détenteur du pouvoir dont le souverain se sert pour tyranniser, a toutes les forces pour retirer au prince, tyran son pourvoir. Etienne de la Boétie écrivait à cet effet « je désirerais seulement qu'on me fit comprendre comment il se peut que tant d'hommes, tant de villes, tant de nation supportent quelque fois tout d'un tyran seul qui n'a de puissance que celle qu'on lui donne qui n'a de pouvoir de leur nuire qu'autant qu'ils veulent bien l'endurer, et qui ne pourrait leur faire aucun mal, s'ils n'aimaient mieux tout souffrir de lui que de le contredire »[49]. Si le souverain n'est devenu tyran que par le pouvoir qu'on lui a donné, on peut arrêter ses manœuvres tyranniques en décidant simplement de lui dépouiller du pouvoir à lui donné. Car il n'est tyran que parce que le peuple le supporte et lui apporte sa caution pour le renverser, il suffit pour le peuple de cesser de lui apporter sa caution. Une théorie élaborée par Montesquieu pour laquelle on doit lui être redevable, est celle de la relativité de loi à chaque nation. Cette théorie qui fait de Montesquieu un précurseur de la sociologie constitue un pilier fondamental du développement et de d'édification de la paix dans toute société. La relativité des lois signifie que les lois sont spéciales et particulier à chaque pays. Il serait très difficile de remarquer que les lois d'un pays conviennent à un autre pays. Cette relativité tient de ce qu'il existe une diversité de climat et l'idéal serait que les lois d'une société puissent se rapporter au type du climat. Elles doivent être aussi relatives à l'histoire, aux faits sociaux du pays concerné. C'est à cette seule condition que les lois élaborées seront efficaces pour règlementer la société et la maintenir sur de longue durée dans la paix et dans la sécurité. Les lois sont propres et spécifiques à un peuple donné : C'est ce que révèle la relativité des lois. Montesquieu affirmait à ce propos « Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peut convenir à une autre. »[50] Une société fondée sur de telles lois est toujours efficace et bien règlementer. Et c'est

[49] Etienne la de la Boétie cité par Laurence HASSEN-Love, *Op. Cit.* p. 61.
[50] Charles MONTESQUIEU, *Op. Cit.* p. 65.

ce qui fait l'importance de la société dans les rapports des hommes. La société est donc une nécessité à raison de l'épanouissement des hommes, de la paix et la sécurité. « Ainsi la société est non seulement le point d'accomplissement de la plus grande scission entre le particulier et l'individuel mais aussi ce qui permet une unité supérieur de l'individu et du tout qui fait tout le sens de la modernité »[51]. La société est, à travers cette pensée, une enceinte où se développent les relations les meilleures entre les individus.

3-2 : Les limites de la pensée de l'auteur

L'idéal d'une loi est de règlementer une société pacifique et apaisée. Comme nous l'avons dit dans le chapitre I, cette loi doit normalement être en rapport ou en accord avec la société qu'elle veut organiser. Mais après qu'elle ait été établie, la loi doit avoir un caractère général et impersonnel. Autrement dit, à vocation à s'appliquer à tout individu sans distinction dans une société et n'est pas établie en fonction de l'intérêt de quelque personne ou d'un groupe particulier d'homme, mais en fonction de l'intérêt général. Si pour Rousseau le souverain n'a d'autre pourvoir que la volonté générale que le législateur exprime dans la loi, il arrive parfois que cette loi recouvre ses limites et dans ce cas d'autre alternatives sont envisageable aux fin d'assurer la sécurité et de maintenir l'ordre public. En science juridique et plus précisément en droit administratif, les circonstances ou situation qui conduisent à l'état de siège sont des situations qui outrepassent les puissances des lois. Dans ces situations marquées par la crise et l'atteinte territoriale, l'autorité civile cède le pouvoir à l'autorité militaire qui n'est pas tenue de procéder par respect des lois mais par des moyens susceptibles de faire rétablir l'ordre public et de gérer la crise sans que les droits fondamentaux des citoyens ne soient violés. Il en est de même pour des actes du gouvernement qui constituent des actes qui n'obéissent pas aux lois expressément établies mais qui sont nécessaires dans le règlement d'une crise ou en cas de guerre ou d'attentat de l'extérieur. Dans le

[51] Eustache R. K. ADANHOUNME, *Op. Cit*. p. 49.

Prince où s'est enracinée la pensée politique moderne, Machiavel propose deux moyens pour une gestion politique efficace. Il s'agit en premier lieu des "lois " en second lieu de la "force". Il estime que les lois sont parfois dépassées et ne suffisent dans l'atteinte des nobles objectifs fixés. Dans cette condition, Machiavel conseil au prince d'avoir recours à la force nécessaire pour l'accomplissement des missions de sécurité, de paix, de la concorde intérieure et de la grandeur du pays « vous devez donc savoir qu'il y a deux genres de combats : l'un, avec la loi, l'autre avec la force, ce premier propre à l'homme, ce second aux bêtes. Mais parce que, maintes fois, le premier ne suffit pas, il convient de recourir au second ; par conséquent, il est nécessaire à un prince de savoir bien user de la bête et de l'homme »[52]. Dans cette pensée, Machiavel nous montre que les lois ne parviennent pas parfois à maintenir l'Etat dans la sûreté et dans l'ordre et il s'avère nécessaire de recourir à la force pour y parvenir. Aussi, dans la conception sociologique, l'État n'est défini que par le monopole de la violence légitime. Tout Etat, même le plus démocratique dispose du droit de vie et de mort sur ses propres citoyens puisqu'il dispose, selon l'expression de Max Weber du monopole de la violence légitime, notamment il peut déclarer la guerre et instaurer l'état d'exception pour certaine nécessité. Le vœu de Montesquieu d'établir les lois en convenance avec les réalités d'une société est confronté dans certains cas à des difficultés dans la mesure où cette condition conduit à la prise de certaines lois qui donnent lieu à des pratiques qui entrainent des inconvénients considérables. C'est le cas par exemple de la polygamie qui doit être légalisé ou autorisé par la loi dans les pays de midi (Afrique et Asie) en raison du climat qui y règne. Montesquieu pense que la polygamie bien qu'elle s'impose comme loi a raison du rapport de la loi au climat dans certaines sociétés, n'est pas utile en genre humain, Il disait à cet effet: « A regarder la polygamie en général indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu toléré, elle n'est point utile au genre

[52] Nicolas MACHIAVEL, *Le prince*, Paris, Librairie Générale Française, 2000, p. 127-128.

humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfants, et un de ses grands inconvénient est que le père et la mère ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfants »[53]. Parfois le rapport des lois avec les réalités d'une société génère des conséquences négatives alors que ce rapport devrait contribuer à l'épanouissement et l'émancipation de la société. Dans ce cas le législateur déroge aux conditions sociologiques, historiques et bien d'autres dans son exercice de législateur pour règlementer certains faits. Dans les codes des personnes et de la famille de nombreux pays africains, c'est la monogamie qui est admise et reconnue légalement, alors que sociologiquement et à raison du type de climat, c'est la polygamie qui devrait être légalisée en Afrique, c'est à dire la loi de plusieurs femmes. On peut estimer que ces pays ont fait le choix de la monogamie pour règlementer le fait du mariage aux motifs selon lequel la polygamie renferme des inconvénients. Mais on peut poursuivre la réflexion philosophique pour défendre la convenance de la loi au type du climat et aux réalités. Et cela ne produira que des effets positifs quelque soient les faits que l'on veut règlementer, lorsque la législation est faite en fonction de ces faits sociaux. Lorsque les lois sont faites en convenance avec les faits propres à une société, l'obéissance est facile et très commode à ceux à l'égard desquels elles sont faites. À cet effet, les pays africains doivent consacrer des lois qui leurs sont propres et cesser de pratiquer l'organisation d'un mode de vie dans un cadre conceptuellement qui n'est pas le leur. C'est à ce seul motif qu'ils peuvent bâtir une société harmonieuse, pacifique et de développement. Dans un état civil épris de la justice où le juge est chargé de punir les crimes et jugé les différends entre les particuliers, cette justice se fait en suivant des lois établies non pas par le juge lui-même mais par la puissance législative. D'aucune façon le juge ne peut avoir la prérogative de faire la loi. Pour Montesquieu, il ne peut qu'être la bouche de la loi, c'est à dire qu'il n'est qualifié

[53] Charles MONTESQUIEU, *Op. Cit.* p. 240.

que dans l'application de la loi en vue de juger. Mais il arrive que des actes, les litiges pour lesquels la loi n'a prévu aucune mesure soient portés devant le juge. Dans cette situation le juge se sent obligé de réprimer les actes car ces derniers troublent l'ordre public. Pour le faire, le juge établit une mesure convenable au litige et ce faisant il supplée au silence de la loi. La jurisprudence ne fait pas mention d'une loi préalablement établie mais plutôt d'une mesure convenable décidée par le juge. Cela constitue une limite au principe selon lequel le juge ne peut qu'être la bouche de la loi. Nous avons assisté à une situation réglée sous une autre forme et non par la loi. Ceci nous montre une fois que quelque chose peut être gérée dans une société sans l'intervention forcément de la loi.

Conclusion

En définitive, si pour Aristote, la société est inscrite dans la nature de l'homme, les hommes, ne peuvent s'empêcher de vivre en société. Lorsque les hommes se constituent en société, ils perdent selon Montesquieu, le sentiment de faiblesse et l'esprit d'égalité dont ils faisaient preuve à l'État naturel et c'est là que l'État de guerre commence. Montesquieu va affirmer que chaque société commence sa force, ce qui entraine l'état de guerre de nation à nation. Les particuliers aussi sentent leur force, ce qui donne lieu à l'État de guerre entre les particuliers. Ainsi, ces états de guerres vont consacrer la nécessité d'établir des lois pour régir les rapports entre les gouvernants et gouvernés et des rapports entre les particuliers. D'où la nécessité des lois dans une société. Pour que ces lois puissent bien régir les rapports et bien organiser la société, elles doivent être propres au peuple pour lequel elles sont élaborées. Au début, nous avons jugé utile de montrer les conditions d'établissement des lois. En effet toute loi doit correspondre aux réalités, au fait social du pays dans lequel on veut l'adopter. Elle doit se conformer à l'histoire, à la qualité du peuple, au terrain du milieu, aux bonnes mœurs et au type de climat qui règne dans le pays. Ce n'est qu'à ces conditions qu'une loi peut ériger une société et la maintenir dans la paix et dans la quiétude sur une durée indéterminée. Une loi qui prend en compte et qui s'appuie sur les modalités sus – cités à toujours le souci de promouvoir le développement, d'assurer l'épanouissement et le progrès dans tous les domaines d'activités. Ce type de lois est toujours susceptible pour maintenir l'ordre public, la cohésion sociale, l'intégrité territoriale et l'unité nationale. La subsistance de la société est tributaire de ces lois dont l'élaboration remplit la condition de relativité aux mœurs, climat et au principe du gouvernement. Toutefois, les lois même en remplissant ces conditions s'enfoncent dans l'incapacité de maintenir la société dans l'ordre et dans la paix lorsque celle -ci est secouée par une crise ou une attaque extérieure. Ceci constitue une circonstance exceptionnelle qui amène le prince à prendre des mesures exceptionnelles qui n'obéissent pas forcément aux lois afin de ramener

l'ordre et la quiétude. Et pour Machiavel, les hommes sont trop méchants pour être maitrisés pas les lois seulement. Les lois sont confrontées parfois à l'inefficacité de soumettre tous les citoyens pour la réalisation de la grandeur du pays. Cet état de chose impose au prince le recours à la force pour y arriver.

Références bibliographiques

- **OUVRAGES Spécifiques**

1. MONTESQUIEU Charles, *De l'esprit des lois*, Paris GF Flammarion, 2013, 395p.

- **OUVRAGES Généraux**

1. ADANHOUNME Eustache R. K., *La société civile telle pensée par la philosophie*, Porto-Novo, Les éditions la pensée en Afrique, 2015, 111p.
2. ARISTOTE, *La politique,* Paris GF Flammarion, 2014, 595p.
3. CARBONNIER Jean, *La sociologie Juridique et son emploi en législation* : communication de Jean CARBONNIER à ''l'académie des sciences morales et politiques'' communication (23 Octobre 1967), Paris, Académie des sciences morales et politiques 1998, 91-98p.
4. DAHL Robert, *De la démocratie*, Paris, Nouveau horizon, 1998, 272p.
5. DJOGBENOU Joseph, *Introduction au droit*, Cotonou, Ed de CREDIJ, 2012, 384p.
6. DURKAHEIM Emile, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, GF Flammarion, 2010, 333p.
7. GALLETI Florence, Existe-il une obligation de bien légiférer ? « L'incompétence négative du législateur » dans la jurisprudence du conseil constitutionnelle, N°58, 2004, 387-417p.
8. HASSEN Laurence Love, *La philosophie de A à Z,* Paris, Hatier, 2011, 480p.
9. HAUBERT Maxime et REY pierre Philippe, *Société Civil face au marché : le changement social dans le monde postcolonial*, Paris, Karthala, 2000, 299p.
10. LOCKE John, *Traité du Gouvernement Civil*, Paris, GF Flammarion, 1992, 381p.

11. MACHIAVEL Nicolas, *Le prince*, Paris, Librairie Générale Française, 2000, 192p.
12. ROUSSEAU Jean Jacques, *Du contrat social,* Paris, GF Flammarion, 2012, 255p.
13. SAVADOGO Mahamade, *La parole et la cité,* Paris, L'harmattan, 2002, 308p.

Table des matières

Remerciements 1 4
Remerciements 2 5
Résumé 6
Abstract 6
Sommaire 7
Introduction 8
CHAPITRE PREMIER : LA LOI ET LA SOCIETE DANS LA PENSEE DE MONTESQUIEU 10
1-1 : La loi et la société 10
1-1-a : La loi 10
1-1-b : Société 11
1-2 : Les modalités d'élaboration de la loi 15
1-2-a : Les conditions sociologiques d'élaboration de la loi 15
1-2-b : Les conditions qui s'imposent au législateur dans l'élaboration de la loi 20
CHAPITRE 2 : MODE DE NAISSANCE DE LA SOCIETE. 24
2-1- La loi comme socle d'érection de la société. 24
2-2 : Impact de la société sur l'humanité 27
CHAPITRE 3 : APPROCHE CRITIQUE 33
3-1 : Portée de la pensée de Montesquieu 33
3-2 : Les limites de la pensée de l'auteur 36
Conclusion 40
Références bibliographiques 42